

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## EXPÉDITION

### DÉCISION N° CI-2025-001/DCC/11-02/CC/SG

du 11 février 2025 relative à la requête de Messieurs GNAGNE Oga André et N'DRI Abra Patrice tendant à faire constater la non-conformité à la Constitution de l'article 491 du Code pénal pour violation de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal telle que modifiée par la loi n° 2024-358 du 11 juin 2024 ;
- Vu** le règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur n° 001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête de Messieurs GNAGNE Oga André et N'DRI Abra Patrice en date du 30 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 001/2025 le même jour ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par une requête en date du 29 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 Janvier 2025 à 11 heures 40 mn sous le numéro 001/2025, Messieurs GNAGNE Oga André et N'DRI Abra Patrice ont saisi le Conseil constitutionnel à l'effet de statuer sur la non-conformité de l'article 491 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal telle que modifiée par la loi n° 2024-358 du 11 juin 2024, au bloc de constitutionnalité, sur le fondement de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des jurisprudences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de la Cour de Justice de la CEDEAO, la Cour Inter Américaine et les principes directeurs de la Commission Africaine des Droits de l'Homme,

**Considérant qu'**au soutien de leur requête, ils exposent qu'ils sont prévenus devant la section du Tribunal de Dabou, courant mois de janvier 2024 depuis temps non prescrit, pour des faits de destruction de récoltes sur pied, ainsi que de plants ou d'arbres venus naturellement ou faits de main d'homme, prévus et punis par l'article 491 du Code pénal ;

**Que** le 23 janvier 2025, en réponse au mémoire d'incident aux fins d'inconstitutionnalité contestant la non-conformité de l'article 491 du Code pénal au bloc de constitutionnalité, particulièrement, l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, et des Peuples (CADHP) ladite section par un jugement correctionnel avant dire droit renvoyait la cause et les parties à l'audience correctionnelle du 20 février 2025 et leur impartissait un délai de 15 jours pour saisir le Conseil constitutionnel ;

**Que** le Conseil constitutionnel saisi, est donc compétent pour examiner leur requête conformément aux dispositions de l'article 135 de la constitution et l'article 2 alinéa 3 de la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Qu'**en outre, leur requête est recevable en application de l'article 135 de la Constitution, des articles 22 alinéa 3, 21, 24, et 27 de la loi organique, à savoir la qualité de plaideur devant la juridiction correctionnelle de Dabou, la production de dix (10) exemplaires et l'introduction de la requête dans le délai de quinze (15) jours imparti par le jugement avant dire droit du 23 janvier 2025 ;

**Qu'ils** concluent à la compétence du Conseil constitutionnel et à la recevabilité de leur requête ;

**Qu'en** ce qui concerne la violation de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), les requérants font grief à l'article 491 du code pénal d'avoir violé l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 17 de la Déclaration Universelle des

Droits de l'Homme aux motifs que l'article 491 du Code pénal est insuffisamment caractérisé en ses éléments constitutifs, notamment intentionnels et matériels pour n'avoir pas précisé si l'infraction est une infraction volontaire ou d'imprudence et aussi pour n'avoir pas indiqué que les plants soient détruits par un tiers non propriétaire du sol alors que les dispositions des articles 14 et 17 précités garantissent le droit à la propriété, droit dont nul ne peut être privé que pour cause d'utilité publique ;

**Que** même les jurisprudences des différentes cours produites au dossier consacrent le principe de la protection du droit de propriété ;

**Que** l'article 491 du Code pénal tel que libellé porte atteinte à leur droit de propriété ;

**Qu'en** conséquence, ils demandent au Conseil constitutionnel de déclarer l'article 491 du Code pénal non conforme à la Constitution ;

**Considérant** d'une part, sur la compétence, **qu'il** importe de souligner que l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981 et ses protocoles additionnels font partie du bloc de constitutionalité de la Constitution Ivoirienne en ce que la Côte d'Ivoire, État-partie à ces engagements internationaux précités, les a réaffirmés dans le préambule, partie intégrante de sa Constitution;

**Que** la section de Tribunal de Dabou saisie de l'exception de l'inconstitutionnalité de l'article 491 du code pénal a sursis à statuer et a imparti un délai de 15 jours pour permettre aux requérants de saisir le Conseil constitutionnel par jugement avant dire droit en date du 23 janvier 2025 ;

**Que** dès lors, il y a lieu de déclarer le Conseil constitutionnel compétent ;

**Que** d'autre part, sur la recevabilité en application des dispositions combinées de l'article 135 de la Constitution et 27 de la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022, Messieurs GNAGNE Oga André et N'DRI Abra Patrice, requérants, ont la qualité de plaideur comme l'atteste le jugement avant dire droit en date du 23 janvier 2025.

**Que** le jugement avant dire droit a été rendu le 23 janvier 2025 et la saisine du Conseil constitutionnel le 30 janvier 2025, soit dans le délai de 15 jours prescrit ;

**Qu'en** outre, ils ont produit toutes les pièces justificatives ; Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer la requête de Messieurs GNAGNE Oga André et N'DRI Abra Patrice recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais prescrits par la loi ;

**Considérant** sur le fond, qu'il résulte des pièces du dossier que les requérants prétendent que l'infraction prévue par l'article 491 du Code pénal est insuffisamment caractérisée en ses éléments constitutifs, notamment intentionnel et matériel en sorte que ledit article ne garantit pas leur droit à la propriété telle que définit dans les dispositions de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

**Considérant** cependant que la protection des droits liés à l'article 491 du Code pénal concerne la garantie « **des récoltes sur pied ainsi que les plants ou des arbres venus naturellement ou faits de main d'homme** » et non la garantie liée au droit à la propriété du sol ;

**Qu'en outre**, les éléments intentionnel et matériel sont bien caractérisés dans le libellé de l'infraction ; qu'en effet l'élément intentionnel apparaît dans l'acte de dévastation, acte volontaire et malveillant tandis que l'élément matériel est constitué par la destruction des récoltes ;

**Qu'il échet de dire** que les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 491 du Code pénal sont caractérisés ;

**Qu'en conséquence**, l'article 491 du Code pénal est conforme à la Constitution en ce qu'il ne viole pas les articles 14 et 17 précités ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** Déclare compétent le Conseil constitutionnel ;

**Article 2 :** Déclare recevable la requête de Messieurs GNAGNE Oga André et N'DRI Abra Patrice ;

**Article 3 :** Dit qu'elle est mal fondée et la rejette ;

**Article 4 :** Déclare l'article 491 du Code pénal conforme à la Constitution ;

**Article 5 :** La présente Décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en son audience du mardi 11 février 2025 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

**Chantal Nanaba CAMARA**  
Assata KONÉ épouse SILUÉ  
Kindoh Rosalie KOUAMÉ épouse ZALO  
Mamadou SAMASSI  
Aimée ZEBEYOUS  
Richard Christophe ADOU  
Sébastien Yédoh LATH

**Présidente**  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Assistés de Monsieur Dossongui Seydou KONÉ, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

La Présidente

**Dossongui Seydou KONÉ**

**Chantal Nanaba CAMARA**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 11 février 2025

  
**Dossongui Seydou KONÉ**